

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS27/17
13 juillet 1998

(98-2815)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – RÉGIME APPLICABLE À L'IMPORTATION, À LA VENTE ET À LA DISTRIBUTION DES BANANES

Rapport de situation des Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 10 juillet 1998, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation sur les progrès accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations et décisions

Conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, la Communauté a le plaisir d'informer l'ORD des progrès importants accomplis en vue de la mise en œuvre des décisions et recommandations de l'ORD concernant le régime communautaire applicable aux bananes.

Dans le contexte de ces recommandations et décisions, le Conseil de l'Union européenne, après avoir consulté le Parlement européen, a pris la décision de principe de modifier les dispositions du Règlement n° 404/93 relatives au commerce extérieur. Cette décision sera suivie d'un autre règlement d'application concernant les nouvelles règles relatives au régime de licences qui seront adoptées par la Commission des Communautés européennes. Une délégation expresse de pouvoirs a été décidée par le Conseil de l'Union européenne à cet effet. Troisièmement, le Conseil de l'Union européenne a autorisé la Commission des Communautés européennes à ouvrir une négociation afin de se mettre d'accord sur la répartition des contingents tarifaires communautaires pour les bananes avec toutes les autres parties contractantes ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit visé, conformément à l'article XIII:2 d) de l'Accord général.

Les deux règlements entreront en vigueur les semaines suivantes, trois jours après leur publication au Journal officiel des Communautés européennes. Ils seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1999. Les Communautés européennes confirment que le délai raisonnable de 15 mois et une semaine qui a été fixé par l'arbitre, M. El-Naggar, au titre de l'article 21:3 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends sera dûment respecté.
